

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3750 relative au projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'arrosage ponctuel de culture, de maraîchage et de plantes florales sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel dans la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Damien BORDEAUX, gérant des « Serres Neuvillaises », reçue complète le 27 août 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 120 mètres destiné à irriguer des plantations sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel, à raison de 5 000 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les «forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau qui soumet à un examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée AD159 sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel ;
- à 4,5 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « Boucle de la Seine Amont d'Amfreville à Gai », FR2300126 ;
- à environ 1,7 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « la Grande Vallée, le Vallon des 7 acres » et à environ 1 kilomètre de la ZNIEFF de type II « la Forêt de Longboel, le Bois des Essarts »
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRHG201 de la « Craie du Vexin Normand et Picard » ; que le prélèvement par forage se substituera à celui du réseau de distribution d'eau potable sollicitant la même ressource en eau souterraine ; que la masse d'eau visée n'est pas classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de forage destiné à irriguer les cultures de maraîchage et de plantes florales sur la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (Seine-Maritime) **est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr